

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

PRÉSIDENTE DE TRANSITION

PRIMATURE

MINISTÈRE DE L'AVIATION  
ET DE LA MÉTÉOROLOGIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES INFRASTRUCTURES  
AÉRONAUTIQUES ET MÉTÉOROLOGIQUES

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS  
AÉROPORTUAIRES ET MÉTÉOROLOGIQUES

VISA DU DGAAJ / MACMN

VISA DU CF / MFBCP

DGID

N° 0102501

Reçu de M. **Hydrogéc S.A**

Date **03/04**

D.G.I.D. **22**

Redevances  
Droits et Taxes

Arrêté à la somme de :

**quatre**

**quatre**

la somme de **3.594.180**

**202202**

**563700**

**B**

**vingt**

**sept**

DIRECTION GÉNÉRALE DE CONTRÔLE  
DES MARCHÉS PUBLICS

Marché des Prestations Intellectuelles

N° **038**

/20**23**

جمهورية تشاد

رئاسة الانتقالي

رئاسة الوزراء

وزارة الطيران المدني

الأمانة العامة

إدارة العامة البنية التحتية  
بالمطار والارصاد الجوي

إدارة الاستثمار

المرتبط بالمطارات والارصاد الجوي

## MARCHÉ NÉGOCIÉ

**N°003/MACMN/SG/DGIAM/DIAM/2023**

Études techniques et Élaboration du Dossier de Consultation  
des entreprises (DCE) du projet de construction et d'Extension  
de l'aérodrome de la ville de Doba

FINANCEMENT : BUDGET ETAT

EXERCICE : 2023

SECTION : 43

CHAPITRE : 4306900521251099

ARTICLE : 21

PARAGRAPHE : 211

RUBRIQUE : 211311

ATTRIBUTAIRE : HYDROGEC S.A

Siège Social : N'DJARI, N'Djamena – TCHAD, Email : hydrogéc19@gmail.com

MONTANT TTC : 141.252.000 FRANCS CFA

DELAIS : Sept (07) Mois

Date d'Approbation :

Date de Notification :



## SOMMAIRE

- I. ACTE D'ENGAGEMENT ET CONDITIONS PARTICULIÈRES
- II. SOUMISSION
- III. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)
- IV. TERMES DE RÉFÉRENCE (TDR)
- V. ANNEXES



# I. ACTE D'ENGAGEMENT ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

## TABLE DES MATIÈRES

1. Objet du Contrat .....	4
2. Documents constitutifs du contrat .....	4
3. Notification .....	4
4. Représentants officiels des deux Parties .....	5
5. Agrément du Personnel .....	5
6 Suivi de l'avancement des travaux .....	5
7 Délai de paiement .....	5
8. Franchises .....	5
9. Activités incompatibles .....	6
10. Assurance .....	6
11. Actions nécessitant l'approbation de l'Administration .....	6
12. Utilisation des documents .....	6
13. Chef de projet résident .....	7
14. Retrait et ou remplacement du personnel .....	7
15. Montant du marché .....	7
16. Monnaie(s) de paiement .....	7
17. Révisions des prix .....	7
18. Avance .....	7
19. Mode de paiement .....	8
20. Rémunération et dépenses remboursables .....	8
21. Délai d'exécution .....	9
22. Pénalités .....	9
23. Résiliation .....	9
24. Règlement des différends .....	9
25. Clause anti-fraude, anti corruption .....	9
26. Validité du contrat .....	10



# I- ACTE D'ENGAGEMENT ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

## Entre

Le Ministre de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale ci-après, dénommé " Autorité Contractante ", d'une part,

## Et

Le Bureau HYDROTEC, ci-après dénommé "le Consultant", et représenté par **Monsieur Youssouf Ali Haroun, Directeur Général.**

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

### 1. Objet du Contrat

L'Autorité Contractante engage le Consultant qui l'accepte pour exécuter les prestations suivantes, dont la description détaillée est donnée dans les Termes de Référence faisant partie intégrante du présent contrat **d'Études techniques et de l'élaboration du Dossier de Consultation des entreprises (DCE) du projet de construction et d'Extension de l'aérodrome de la ville de Doba.**

### 2. Documents constitutifs du marché

Les documents ci-joints sont considérés partis intégrants du contrat :

- (a) La soumission qui constitue l'Acte d'engagement ;
- (b) Le Procès-verbal de négociation ;
- (c) Le présent acte d'engagement et conditions particulières ;
- (d) Le bordereau des prix unitaires ;
- (e) Le détail estimatif ;
- (f) Le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des prestations intellectuelles ;
- (g) Les annexes
  - Annexe A : Termes de référence ;
  - Annexe B : Personnel clé et sous – traitants ;
  - Annexe C : Bordereau des prix unitaires ;
  - Annexe D : Détail estimatif ;
  - Annexe E : Chronogramme d'intervention des experts ;
  - Annexe F : Calendrier des activités ;
  - Annexe G : Modèle de Garantie bancaire pour le remboursement de l'avance de démarrage (formulaire)
  - Annexe H : Pouvoir de signature



### 3. Notification

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre Partie se fera obligatoirement par écrit et sera considérée entrée en vigueur :

- dans le cas d'une remise en personne ou par lettre recommandée ou par télégramme : au moment de sa réception par le destinataire ;
- dans le cas de télex, de télécopie et de courrier électronique une (1) heure suivant la confirmation de leur envoi



#### 4. Représentants désignés des deux Parties

Les représentants désignés ci-après sont les seuls interlocuteurs officiels mandatés respectivement par les Parties :

- a) Pour l'Autorité Contractante : Le Directeur Général des Infrastructures Aéronautiques et Météorologiques.
- b) Pour le Consultant : ( AHMAT BICHARA HISSEINE, associé)

#### 5. Agrément du personnel

L'Administration se réserve le droit d'exiger le remplacement de tout agent dont il sera reconnu que le comportement ou la compétence technique serait de nature à porter préjudice à la bonne marche des prestations intellectuelles. Les demandes d'agrément pour d'autres experts, en remplacement de membres de l'équipe chargés du contrôle, devront être accompagnées d'un curriculum vitae détaillé signé de l'agent, faisant ressortir ses diplômes, sa qualification et son expérience professionnelle. L'Autorité Contractante donnera son avis dans un délai de vingt (20) jours après réception de la demande.

#### 6. Suivi de l'avancement des travaux

Le consultant produira un rapport mensuel sur l'état d'avancement physique et financier du projet et les prévisions de réalisations par trimestre.

Le délai de remise du rapport mensuel est fixé à dix (10) jours après le mois écoulé.

Des rapports spéciaux faisant ressortir les difficultés majeures du chantier peuvent être rédigés à l'initiative du consultant ou à la demande de l'Autorité Contractante.

Le consultant prendra part à toutes les réunions auxquelles il est convié par l'Autorité Contractante

Il est tenu de dresser les procès-verbaux de toutes les réunions relatives au contrôle.

#### 7. Délai de paiement

Les mandatements dus seront effectués dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à partir de la présentation et de l'acceptation de la demande de paiement correspondante.

#### 8. Franchises

L'Autorité Contractante garantit que le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel seront exempts (ou l'Autorité Contractante effectuera le paiement ou remboursera les Consultant, Sous-traitants et Personnel) de tous impôts, droits, taxes et autres charges imposés, en vertu de la législation en vigueur, sur le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel au titre de :

- (a) tout paiement effectué au Consultant, aux Sous-traitants et au Personnel (autres que les ressortissants ou résidents permanents du Tchad) au titre de l'exécution des Prestations ;
- (b) tous équipements et fournitures introduits au Tchad par le Consultant ou ses Sous-traitants dans le cadre de l'exécution des Prestations et qui seront par la suite réexportés par le Consultant ;
- (c) tout équipement importé dans le cadre de l'exécution des Prestations, payé sur des fonds fournis par l'Autorité Contractante est considéré comme étant la propriété de l'Autorité Contractante ;
- (d) tout bien importé au Tchad par le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles (à l'exception des ressortissants du Tchad) pour leur usage personnel, et qui en sera par la suite réexporté lorsqu'ils quitteront le pays, à la condition que :

(1) le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles respectent les procédures douanières en vigueur pour l'importation des biens au Tchad ;

(2) si le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles ne réexportent pas ces biens, importés en franchise de droits et taxes, mais en disposent au Tchad, ils supporteront ces droits et taxes conformément à la réglementation en vigueur au Tchad, ou ils rembourseront à l'Administration ces taxes et droits si celle-ci les avait payés au moment de l'introduction de ces biens au Tchad.

## 9. Assurances

Le Consultant :

- Prendra, maintiendra et fera en sorte que ses sous-traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et aux conditions approuvés par l'Administration, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les conditions particulières ; et
- À la demande de l'Autorité Contractante, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées.

Les risques et montants couverts par les assurances sont les suivants :

- Assurance automobile au tiers, au moins, pour les véhicules utilisés au Tchad par le Consultant, ses Sous-traitants et leur Personnel, pour la couverture minimale fixée par la loi tchadienne en matière d'assurance automobile ;
- Assurance au tiers, pour une couverture minimum de 10 000 000 F CFA ;
- Assurance professionnelle, pour une couverture au moins égale au montant du marché ;
- Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel des Consultants et de leurs Sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur, et assurance vie, maladie, voyage ou autre ; et
- Assurance contre les pertes ou dommages subis par les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent Marché, les biens utilisés par le Consultant pour la fourniture des Prestations, et les documents préparés par le Consultant pour l'exécution des Prestations.

## 10. Actions nécessitant l'approbation préalable de l'Autorité Contractante

Le Consultant soumettra à l'approbation préalable écrite de l'Autorité Contractante toute décision de :

- Sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations ;
- Nommer les membres du personnel autres que ceux proposés dans l'offre (personnel clé et sous-traitants) ;
- Prendre toute mesure autre que celles spécifiées dans les Conditions particulières.

Les autres actions pour lesquelles le Consultant doit obtenir l'approbation de l'Autorité Contractante sont :

- de prendre toute mesure relative à un marché de génie civil où le Consultant est désigné en tant que Maître d'œuvre pour laquelle l'approbation écrite de l'Autorité Contractante agissant en tant que "Maître de l'Ouvrage" est requise ;
- toute modification des travaux ayant un impact financier ;
- toute modification dans la nature des travaux.

## 11. Utilisation et Propriété des documents préparés par le Consultant :

Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, fournis par le Consultant pour le compte de l'Autorité Contractante deviendront et demeureront la propriété de l'Administration, et le



consultant les remettra à l'Autorité Contractante avant l'achèvement ou la résiliation du présent marché, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels. Toute restriction pouvant concerner leur utilisation à une date ultérieure sera le cas échéant, indiquée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le Consultant ne pourra utiliser ces documents à des fins sans rapport avec le présent Marché sans autorisation préalable de l'Autorité Contractante.

## 12. Chef de projet

Si le Marché l'exige, le Consultant assurera de façon continue, pendant toute la durée de l'exécution de la prestation la présence d'un chef de projet jugé acceptable par l'Autorité Contractante qui assumera la direction de l'exécution de ces prestations.

La personne désignée comme chef de projet résident remplira ses fonctions à la satisfaction de l'Administration.

## 13 Retrait et ou remplacement du personnel

Sauf dans le cas où l'Autorité Contractante en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres clés du personnel, le consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure.

## 14. Montant du Contrat

Le montant de la prestation est de : Cent quarante-un millions deux cent cinquante-deux mille (141 252 000) franc CFA.

## 15. Régime fiscal et Douanier

Les financements couvrent le paiement des impôts, taxes, droites et toutes autres formes de prélèvement similaires. L'Autorité Contractante appliquera les modalités de taxation des marchés publics financés sur Fonds propre de l'État.

## 16 Monnaie de paiement

La monnaie est le F CFA.

## 17 Révision des prix

Sans objet

## 18. Avances

Le versement de l'avance et la garantie de paiement de l'avance seront régis par les dispositions suivantes :

- (1) Une avance de 20% sera versée dans les jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du Marché. L'avance sera remboursée à l'Administration conformément aux dispositions de l'article 175 du Code des marchés publics. Cette avance sera cautionnée à 100%
- (2) La garantie bancaire sera émise pour un montant égal à l'avance.

Cette avance sera versée après constitution par le Consultant d'une garantie bancaire émise en faveur du Client auprès d'une Banque qui lui soit acceptable et qui devra rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée.



Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur les relevés dépenses. Ce remboursement commencera lorsque le montant cumulé des relevés dépenses aura atteint 40% du montant initial du contrat. Il devra être terminé lorsque ce montant atteindra 80%.

Le calcul du montant à rembourser à l'occasion de chaque relevé considéré est effectué au moyen de la formule :

$$R = A \times \frac{X' - X''}{80 - 40} \text{ dans laquelle}$$

R représente le montant à rembourser (arrondi au franc supérieur) ; A représente le montant de l'avance consentie

X' représente la valeur en pourcentage du montant des relevés de dépenses cumulés introduits par rapport au montant initial du contrat ; il doit être supérieur à 40% et au maximum égal à 80%.

X'' représente la valeur en pourcentage du montant cumulé des relevés précédents par rapport au montant initial du contrat.

Pour le premier remboursement, la valeur de X'' à prendre en compte sera 40.

Le calcul X' et de X'' sera poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.

Après chaque retenue effectuée au titre du remboursement de l'avance, le Client donnera mainlevée de la partie de la caution égale au montant de cette retenue.

### 19. Mode de paiement

Les paiements seront effectués sur présentation par le Consultant à la fin de chaque mois un relevé comprenant les prestations du mois considéré. Ce relevé sera accompagné de toutes les pièces justificatives de dépenses et servira de base pour l'établissement par le Client des décomptes mensuels. Une retenue de dix pour cent (10%) sera opérée sur le montant mensuel à payer au consultant. Cette retenue peut être remplacée par une caution de retenue de garantie qui sera libérée après remise par le consultant du rapport d'achèvement du projet.

L'Autorité Contractante se libérera des sommes dues au Consultant par virement bancaire aux comptes ci-après :

Pour le paiement : **Compte N°60007-06007-00100100168-61 à BSIC-TCHAD.**

### 20. Rémunérations et dépenses remboursables

Il est entendu que :

- Les taux de rémunération couvriront les salaires et indemnités que les Consultants se sont engagés à payer au Personnel, ainsi que les charges sociales et frais généraux basés sur des coûts moyens, ainsi qu'ils ressortent des états financiers des Consultants pour les trois dernières années, l'appui fourni par le Personnel du siège et ne figurant pas sur la liste du Personnel dans l'Annexe D, et la marge bénéficiaire des Consultants ;
- les primes et autres formes de partage des bénéfices ne pourront être considérées comme un élément des frais généraux ;
- les taux correspondant à des individus qui n'ont pas encore été engagés seront indicatifs et susceptibles d'être révisés, avec l'approbation écrite de l'Administration, lorsque le montant des salaires et indemnités sera connu.
- La rémunération correspondant à des périodes inférieures à un mois sera calculée sur une base horaire en fonction du temps effectivement passé au siège des Consultants et directement imputable aux Prestations (une heure équivalant à 1/200<sup>ème</sup> du mois) et, pour le temps passé en dehors du siège, sur la base de journées calendaires (une journée correspondant à 1/25<sup>ème</sup> du mois).
- la rémunération du Personnel étranger sera versée en devises et la rémunération du Personnel local sera versée en franc CFA.





Les dépenses remboursables en devises consisteront en :

(1) une indemnité journalière (perdîmes) versée à chacun des membres du Personnel étranger ou local pour chaque journée au cours de laquelle il sera absent du siège et se trouvera à l'extérieur du Tchad en raison de l'exécution des Prestations, au taux journalier indiqué dans le devis estimatif ;

(2) les coûts de transport suivants :

(i) le coût des voyages internationaux du Personnel étranger en utilisant les moyens de transport les mieux appropriés et par l'itinéraire le plus direct aller-retour ; en cas de voyage aérien, ce voyage s'effectuera en classe inférieure à la première classe.

## 21. Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé à sept (07) mois à compter de la date à laquelle l'Autorité Contractante aura notifié l'ordre de service (OS) de démarrage au Consultant après l'approbation du marché par l'Autorité Administrative compétente.

## 22. Pénalités

En cas de retard dans la remise des rapports (mensuels et trimestriels) le consultant encourt une pénalité d'un deux millièmes (1/2000) du montant du décompte correspondant par jour de retard. Le Montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du contrat.

## 23. Résiliation

Au cas où le Consultant ne satisfait pas à ses obligations, l'Autorité Contractante le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, l'Autorité Contractante pourra résilier le marché aux torts exclusifs du Consultant.

## 24. Règlement des différends

Les différends seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions des articles 214 du décret n°2130/PR/2020 du 20 octobre 2020 portant Code des marchés Publics du Tchad.

## 25. Clause anti-fraude anticorruption

L'Autorité Contractante demande à ses agents, aux soumissionnaires, Fournisseurs et Entreprises qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ses marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

- (a) définit, comme suit, pour les besoins de la présente cause, les termes suivants :
- (i) **Corruption** : signifie l'offre, le don, l'acceptation ou la sollicitation de tout ce qui peut avoir une certaine valeur dans le but d'influencer l'action d'un responsable officiel au cours de la procédure d'attribution ou au cours de l'exécution du marché, et
  - (ii) **Pratique Frauduleuse** : signifie une présentation erronée de faits dans le but d'influencer une procédure d'attribution ou d'exécution d'un marché au détriment de l'Autorité Contractante, y compris les pratiques collusoires entre soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) destinées à fixer le montant des soumissions à un niveau artificiel plutôt que concurrentiel et à priver ainsi l'Autorité Contractante des avantages de la libre concurrence ;
- (b) rejette toute proposition d'adjudication d'un marché s'il est établi que le soumissionnaire proposé pour l'attribution du marché est impliqué dans une affaire de corruption ou dans des pratiques frauduleuses au moment de la compétition pour ledit marché ;

- (c) déclare une entreprise inéligible, soit de façon définitive ou temporaire, pour l'attribution d'un marché, s'il est établi, à tout moment, que l'entreprise est impliquée dans des affaires de corruption ou de pratiques frauduleuses dans le cadre de la concurrence ou de l'exécution d'un marché.
- (d) L'Autorité Contractante a le droit d'exiger au titulaire de lui permettre de contrôler les comptes et registres relatifs à l'exécution du marché et de les faire vérifier par des auditeurs qu'elle aura désignés.

**26. Validité du Contrat**

Le Contrat deviendra définitif qu'après approbation par le Président de la République.

N'Djamena, le 10 08 FEV 2023



Lu et approuvé  
Le Consultant

*[Handwritten signature]*



Visé le

10 FEV 2023

Le Ministre de l'Aviation Civile et de la  
Météorologie Nationale

*[Handwritten signature]*



Visé le 10 FEV 2023

Le Ministre, Secrétaire Général du  
Gouvernement, Chargé de la Promotion du  
Bilinguisme dans l'Administration et des  
Relations avec les Grandes Institutions

*[Handwritten signature]*



Visé le 10 MARS 2023

Le Ministre des Finances, du Budget et des  
Comptes Publics

*[Handwritten signature]*



Approuvé le 22 MARS 2023 sous le n° 099 /PR

**Le Président de Transition,  
Président de la République, Chef de l'État**

*[Handwritten signature]*



**ENREGISTRE A N'DJAMENA**

Le 3.1 MARS 2023

Vol ... AC ...

Reçu Trois millions ...

Le service de l'Enregistrement

*DE: 3% (141.252.000/1,128)*

**Le Général  
MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

*cent quatre vingt onze mille cent quatre vingt six*



## II- SOUMISSION

A : **Monsieur le Ministre de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale**  
BP : 842 ; Tél : +235 22 52 43 96, N'Djaména, République du Tchad

**Monsieur le Ministre,**

Après avoir examiné les Termes de Référence, en vue de la réalisation des prestations suscitées, Nous, soussignés, proposons d'exécuter et d'achever les prestations relatives aux **Études techniques et l'élaboration du Dossier de Consultation des entreprises (DCE) du projet de construction et d'Extension de l'aérodrome de la ville de Doba**, et de répondre à tout manquement conformément aux conditions du Marché, Bordereau des Prix, Détail Quantitatif et Estimatif, pour les montants ci-après où tous autres montants qui pourront être établis conformément aux dites conditions :

**Montant du Marché TTC : cent quarante-un millions deux cent cinquante-deux mille (141 252 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises.**

Nous nous engageons à commencer les prestations dès que possible, et au plus tard à l'issue de la période de mobilisation de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur du marché, et à achever l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché dans un délai de sept (07) mois.

Nous acceptons de rester liés par la présente offre pour une période de 90 jours à compter de la date fixée pour la remise des soumissions, et ladite offre peut être acceptée à n'importe quelle date avant l'expiration dudit délai.

Avant l'établissement et la signature du Marché, la présente offre, accompagnée de l'acte d'engagement, constituera engagement qui lie.



Fait à N'Djaména, le... 10 8 FEV 2023

Le Directeur Général



III- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIÈRES  
(CCAP)



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Portée du CCAP



Le présent "Cahier des Clauses administratives particulières" (CCAP), établi par l'Autorité Contractante faisant partie des pièces constitutives du Marché, apporte :

- a) les modifications au Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) ;
- b) les dérogations apportées aux dispositions du CCAG ;
- c) les précisions utiles à l'interprétation des clauses du CCAG ;
- d) les dispositions contractuelles spécifiques au présent Marché et non incluses dans le CCAG.

### Article 2. Définitions

A moins que le contexte ne requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans un marché, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) "**le Maître d'Ouvrage**" : désigne l'autorité contractante pour le compte de laquelle l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipements est réalisée ;
- b) "**le Maître d'Ouvrage Délégué**" désigne la personne exerçante, en qualité du mandataire du Maître d'Ouvrage, tout ou partie des attributions de ce dernier ;
- c) "**Consultant**" désigne la personne physique ou morale retenue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme ayant l'expertise nécessaire pour effectuer les prestations qu'elle demande. le Consultant peut être un groupement de plusieurs consultants ;
- d) "**Marché public**" désigne le contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux soit à fournir des biens ou des services, soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant un prix ;
- e) "**Montant du Marché**" désigne le prix qui doit être payé pour l'exécution des prestations ;
- f) "**Devises**" désigne toute monnaie autre que le Franc CFA ;
- g) "**Membre du groupement**" désigne, si le Consultant est constitué par plusieurs entités juridiques, l'une quelconque de ces entités juridiques ;
- h) "**Partie**" désigne le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Consultant, selon le cas ; "Parties" signifient le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et le Consultant ;
- i) "**Personnel**" désigne toutes personnes engagées en tant qu'employés par le Consultant ou par un de ses sous - traitants, et affectées à l'exécution de tout ou partie des prestations ;
- j) "**Prestations**" désigne les activités objet du Marché que doit effectuer le Consultant ;
- k) "Sous-traitant" désigne toute entité à laquelle le Consultant confie l'exécution d'une partie des prestations.
- l) « **Prix forfaitaire** » : désigne tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété ;
- m) « **Prix unitaire** » : désigne tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel ;
- n) « **Prix du marché** » : signifie le prix contractuel payable à l'entrepreneur pour l'exécution complète et satisfaisante de ses obligations contractuelles ;
- o) « **Livrables** » : désignent les prestations à exécuter en vertu du marché ;

- p) « **Plans** » : désignent les plans ou dossiers dont il est fait mention dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières y compris toutes modifications de ceux-ci approuvées par écrit par l'ingénieur ;
- q) « **Approuvé. Approbation** » : signifie approuvé par écrit, impliquant une confirmation écrite subséquente de toute approbation verbale provisoire ; « approbation » signifie approbation écrite dans les mêmes conditions

### Article 3. Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet la **réalisation des études techniques et de l'élaboration du Dossier de Consultation des entreprises (DCE) du projet de construction et d'Extension de l'aérodrome de la ville de Doba**, tels que précisés dans les Termes De Référence (TDR).

### Article 4. Intervenants au Marché

Au sens du présent document :

- « **Terme de référence** » : ensemble d'indication, d'orientations et de directives succinctes contenues dans le cahier des charges en vue de la passation d'un marché public ;
- « **Maître d'Ouvrage** » : désigne le Ministre de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale en qualité de mandataire du Maître d'Ouvrage tout ou partie des attributions de ce dernier ;
- « **Autorité Contractante** » désigne le Ministre de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale, chargé de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre ou d'en contrôler l'exécution ;
- « **Maître d'Œuvre** » désigne le Directeur Général des Infrastructures Aéronautiques et Météorologiques, chargé par l'Autorité Contractante d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objet du marché ;
- « **L'entrepreneur** » : désigne le Bureau HYDROGEC., titulaire du Contrat ou son représentant accrédité ;
- « **Les représentants du consultant** » : désignent, **Monsieur YOUSOUF ALI HAROUN**, Directeur Général du Bureau HYDROGEC, pour le représenter vis à vis de l'autorité contractante et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ;

### Article 5. Notification

Le Consultant doit, dans un délai de huit (08) jours suivant l'ordre de service de notification du marché, indiquer par courrier recommandé avec accusé de réception l'adresse de notification des décisions ou informations qui lui seront faites pendant toute la durée des prestations.

Toutes correspondances et documents lui seront notifiés à cette adresse. Si le Titulaire décidait de changer d'adresse, il en aviserait le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au moins huit (8) jours à l'avance. Les notifications au Titulaire seront valablement faites par courrier remise en main propres, téléfax, à l'adresse indiquée ou à défaut à son siège social ou par courrier électronique.

### Article 6. Sous-traitance

Le Consultant peut faire appel à des experts dans les domaines des services en relation avec l'objet du Marché. Il répond de la compétence professionnelle et technique de ses experts. Toutefois il doit obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué. Les parties à sous-traiter ne peuvent dépasser trente pour cent (30%) du montant des prestations objet du contrat.

En cas de sous-traitance du contrat, le Consultant demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

### Article 7. Représentants des parties au Contrat

Aux fins d'exécution du présent Marché :

**Le Responsable du Marché** est le Directeur Général des Infrastructures Aéronautiques et Météorologiques  
BP : 842 ; Tél : +235 22 52 43 96 - N'Djamena.



Le Représentant du Consultant est Monsieur YOUSOUF ALI HAROUN, Directeur Général du Bureau HYDROGEC.

#### Article 8. Documents contractuels

Les pièces suivantes, qui sont jointes au présent document, seront considérées comme faisant partie intégrante du présent Contrat :

- a) l'Acte d'Engagement;
- b) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- c) les Termes de Référence ;
- d) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-I);
- e) les Documents tels que programmes, Dossiers et Plans le cas échéant ;
- f) le Bordereau des Prix Unitaires ;
- g) le Devis Estimatif;
- h) l'offre technique et financière détaillée du Titulaire.

Liste des Annexes à joindre au Marché :

- Annexe A: Description des prestations incluant les obligations du titulaire en matière d'établissement de rapports;
- Annexe B: Personnel clé et Sous-traitants;
- Annexe V: Devis Estimatif en F CFA TTC;
- Annexe D: Ventilation des coûts par activité;
- Annexe E: Libellé des prix en devises et en monnaie locale.



## CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENT

### Article 9. Montant du marché

Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 11.1 du CCAG est un montant estimé égal à : **Cent quarante-un millions deux cent cinquante-deux mille (141 252 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises.**

### Article 10. Impôts, droits et taxes

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix que le Consultant facturera en exécution du marché ne doivent pas varier par rapport aux prix indiqués dans son offre, sauf en ce qui concerne les variations des prix autorisés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

### Article 11. Détermination des prix de règlement

Les prix sont forfaitaires, fermes et non révisables.

### Article 12. Avance de démarrage

Une avance de démarrage égale à vingt pour cent (20%) du montant du Marché peut être versée au Consultant, conformément à l'article 175 du Code des Marchés Publics de la République du Tchad, sur sa demande expresse après notification de l'ordre de service du marché et contre production par celui-ci d'une garantie à première demande suivant le modèle établi par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et couvrant le montant total de l'avance.

La garantie afférente à l'avance de démarrage sera libérée au fur et à mesure de son remboursement sur demande du Consultant ou au remboursement total.

Le remboursement de l'avance de démarrage s'effectuera par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde. Il commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé au titre du contrat atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du Marché.

### Article 13. Acomptes

Les paiements au Titulaire du Contrat seront effectués au compte bancaire ci-après, ouvert au nom du de la société **BUREAU HYDROGEC S.A.R.L.** à la banque **BSIC-TCHAD Compte N°60007-06007-00100100168-61**

La facturation et les paiements effectués au titre des prestations seront réglés comme suit :

- **Acompte N°1** : Trente pour cent (30%) du montant du contrat, déduit de dix pour cent (10%) de l'avance de démarrage, seront versés à la remise du rapport de l'Avant-Projet Sommaire (APS) ;
- **Acompte N°2** : Cinquante pour cent (50%) du montant du contrat de dix pour cent (10%) de l'avance de démarrage, seront versés à la remise du rapport de l'Avant-Projet Détaillé (APD) ;
- **Solde** : Vingt pour cent (20%) du montant du Contrat, seront versés à la remise du Dossier de Consultation d'Entreprises (DCE) et rapport définitif.

Les acomptes cités ci-dessus seront payés conformément à l'article 178 du Code des Marchés Publics de la République du Tchad.

### Article 14. Délai de paiement

Le paiement de la somme arrêtée doit intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après remise par le Consultant de son décompte, de sa facture ou de son mémoire.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait payer, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est empêché du fait du Consultant ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au paiement, ledit délai est suspendu pour une période égale au retard qui en résulte.

La suspension intervient à partir de l'envoi par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au Consultant, huit (08) jours au moins avant l'expiration du délai de paiement d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale lui faisant connaître les raisons qui, imputables au Consultant ou à l'un de ses sous-traitants, s'opposent au paiement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension :

- débute du jour de la réception par le Consultant de cette lettre recommandée ;
- prend fin au jour de la réception par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par le Consultant comportant la totalité des justifications qui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de suspension est inférieur à trente (30) jours, l'administration dispose toutefois pour ordonnancer d'un délai de trente (30) jours.

### Article 15. Intérêts moratoires

Sans Objet.

## CHAPITRE III - DÉLAIS

### Article 16. Délai d'exécution

Le délai contractuel des prestations est de **sept (07) mois** et cours à partir de la date de notification de l'ordre



de service de commencer les prestations.

#### **Article 17. Pénalités**

L'exécution des prestations sera effectuée par le Consultant conformément au calendrier spécifié à l'article 16. Lorsque le délai contractuel n'est pas respecté, le Consultant encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un millième (1/1000<sup>ème</sup>) calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000} \text{ dans laquelle :}$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité : cette valeur est égale au montant du règlement de la partie des prestations objet du retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard décompté conformément aux CCAG relatif aux prestations intellectuelles.

Une fois atteint un montant de pénalités égal à dix pour cent (10%) du montant initial du marché, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra envisager la résiliation unilatérale du marché.

L'application des pénalités de retard est suspendue en cas de force majeure qui devra être notifiée dans les conditions prévues au marché.

#### **CHAPITRE IV : EXÉCUTION**

##### **Article 18. Prolongation du délai d'exécution**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au consultant lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier, fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, lorsque la cause qui met le Consultant dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

##### **Article 19. Arrêt de l'exécution des prestations pour cas de force majeure**

Aux fins du présent article, le terme de force majeure désigne un événement échappant au contrôle du Consultant, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, soit au titre de la souveraineté de l'État, soit au titre du marché, les guerres, les révolutions, les troubles à l'ordre public, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine ou d'embargo etc.

##### **Article 20. Services connexes**

Sans Objet.

##### **Article 21. Livraison et documents**

Le Consultant livrera les prestations conformément aux conditions spécifiées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans les termes de références.

##### **Article 22. Modification en cours d'exécution**

Pendant l'exécution du marché, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le Consultant.

La décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est notifiée par écrit au Consultant qui, faute de réserves et formulées dans un délai de trente (30) jours, est réputé l'avoir acceptée. Toutefois, toute modification entraînant un changement du prix ne peut être réalisée que par avenant.



### **Article 23. Droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué**

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne peut utiliser les résultats, même partiels, des prestations que pour les besoins précisés par le marché, que ces besoins lui soient propres ou qu'ils soient ceux de tiers désignés dans le marché.

Pour la satisfaction de ces besoins, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et les tiers désignés dans le marché ont le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes :

- Soit au prototype ou aux dessins résultant du marché ;
- Soit à des éléments de ce prototype ou de ces dessins.

Pour exercer ce droit de reproduire en faisant fabriquer, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de consulter le titulaire s'il a les capacités nécessaires; il peut, après en avoir informé le titulaire, communiquer aux exécutants qu'il consulte, ou auxquels il confie la fabrication, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché, à condition qu'ils soient nécessaires à la consultation ou à la fabrication.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué s'engage à imposer aux exécutants de tenir confidentiels les résultats communiqués et à leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

Le droit de reproduire ne porte pas sur les matériels qui, inclus dans le prototype ou les dessins, n'ont pas été étudiés au titre du marché ou pour lesquels le Consultant a fait connaître qu'il ne possédait pas le droit de libre disposition.

### **Article 24. Droits du Consultant**

Le Consultant ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Le Consultant ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou qu'avec l'autorisation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

La publication des résultats par le Consultant doit recevoir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été diligentée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

### **Article 25. Garanties**

Le Consultant garantit le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué contre toutes les revendications des tiers à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industriel à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée sauf stipulation différente du marché, au montant hors taxe du marché.

## **CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

### **Article 26. Résiliation du marché**

La résiliation du marché peut intervenir soit sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, soit de commun accord ou encore de plein droit.



*MS*  
*[Signature]*

## Article 27. Résiliation du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non du consultant, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 30 à 33 ci-dessous, le Consultant a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision comme il est dit à l'article 35 ci-dessous.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le consultant à raison de ses fautes.

## Article 28. Résiliation aux torts du Consultant

Le marché peut être résilié aux torts du Consultant sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- a. lorsque le Consultant a sous-traité en contrevenant aux dispositions légales;
- b. lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- c. lorsque le Consultant déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- d. lorsque le Consultant ne s'est pas acquitté de ses obligations dans le délai prévu ;
- e. lorsque le Consultant s'est livré, à l'occasion de son marché, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- f. lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le Consultant a été exclu de toute participation aux marchés publics ;
- g. lorsque les déclarations produites en application de l'article 177 du Code des Marchés Publics ont été reconnues inexactes ;
- h. lorsque le Consultant a contrevenu aux obligations de discrétion ou n'a pas pris les mesures de sécurité.



## Article 29. Résiliation du marché par le titulaire du marché

Le Titulaire du marché peut demander la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 201 alinéa 1 du Code des Marchés Publics.

## Article 30. Résiliation du marché de commun accord ou encore de plein droit

Le marché est résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou le Consultant dans l'un des cas prévus à l'article 203 alinéas 1.2 et 3 du Code des Marchés Publics.

La décision de résiliation devra prévoir les conditions d'indemnisation arrêtée d'un commun accord entre les parties, après avis préalable de la DGCMP.

## Article 31. Règlement des différends

Le Consultant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable le différend qui les oppose.

Tout différend entre le Consultant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit faire l'objet, de la part du Consultant d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans le délai de trente (30) jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

L'Autorité de tutelle, saisie à la demande de la partie la plus diligente, disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine pour entendre les parties et rechercher avec elles une solution amiable au différend et en cas de succès, constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie ou la conclusion d'une transaction mettant fin au litige.

En cas d'échec de cette conciliation, le litige devra être obligatoirement soumis avant toute autre possibilité de recours à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la requête de la partie la plus diligente.

**Article 32. Intervention de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**

Le Consultant peut demander que le litige ou différend soit soumis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dans les conditions fixées à l'article 214 du Code des Marchés Publics.

**CHAPITRE VII -REGLEMENTATION ET DROIT APPLICABLES**

**Article 33. Règlementation applicable**

Le présent Marché est régi par les dispositions de la Règlementation du Code des Marchés Publics de la République du Tchad et ses textes subséquents notamment, par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles.

**CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 34. Prise d'effet du Marché**

Le présent Marché prend effet à la date de sa signature par le Maître d'ouvrage. Le début des prestations est fixé à la date de notification du Marché au titulaire, servant de point de départ du délai d'exécution.



#### IV- TERMES DE RÉFÉRENCES



Handwritten signatures and initials in black ink, appearing to be 'MS' and another set of initials.

## I. CONTEXTE

La République du Tchad a initié un vaste programme de réhabilitation, modernisation et/ou de construction des infrastructures aéroportuaires afin de contribuer à la relance de l'économie nationale, au développement du tourisme et l'aménagement du territoire national à travers le désenclavement des principales villes du pays. Ce vaste programme entre dans le cadre de l'opérationnalisation de la stratégie du Sous-Secteur du Transport aérien assortie du Plan National de Développement (PND) comprenant des actions prioritaires qui favorisent le développement à moyen et long terme du sous-secteur des transports aériens.

Le Gouvernement de la République du Tchad a inscrit le projet d'études des aires aéronautiques de l'Aérodrome de Doba.

Ainsi, la République du Tchad se propose d'utiliser une partie du montant attendu pour la réalisation des études techniques devant conduire à la production des Dossiers de Consultation d'Entreprises (DCE) pour le projet de construction des aires aéronautiques de l'Aérodrome de Doba.

Les présents termes de référence donnent l'étendue des activités à mener par les bureaux d'études qualifiés pour la réalisation des études techniques détaillées qui permettront la réhabilitation des aires aéronautiques de l'Aérodrome de Doba.

## II. JUSTIFICATION

L'Aérodrome de Doba est le principal aérodrome dans le Province de Logone Orientale, qui est à mi-chemin de Moundou et Sarh.

L'aire de mouvement (piste et aire de stationnement) de de l'Aérodrome de Doba est en terre. La piste a été refaite en 2010. La durée de vie théorique d'une piste aéronautique en terre étant de trois (03) ans ; il sied de se préoccuper de son évolution après cette période.

Aussi, dans le cadre de la certification d'aérodrome, la réglementation nationale (RAT 14) et internationale (annexe 14 de l'OACI) imposent un suivi périodique et un reporting régulier de l'état des chaussées aéronautiques des plateformes accueillant un trafic international.

C'est pourquoi, il est une impérieuse nécessité d'entreprendre des études pour des travaux de mise aux normes des aires aéronautiques de l'Aérodrome de Doba afin que la sécurité des vols soit assurée.

Le projet permettra ainsi de disposer d'une étude de faisabilité afin d'assurer en toute sécurité les vols à destination de l'intérieur du pays et au départ de Doba et répondre aux exigences internationales de l'OACI en matière de certification d'aérodrome.

## III. CONSISTANCE DES TRAVAUX

La présente mission de consultation est à réaliser sous la responsabilité du Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale du Tchad, Maître d'ouvrage. Elle vise à produire les études techniques détaillées (APS, APD et DCE) devant permettre l'exécution des travaux de construction des aires aéronautiques de l'Aérodrome de Doba.

### a) CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DE LA PISTE EXISTANTE :

- Piste de catégorie 3B
- L'orientation de la piste : 03/21
- Coordonnées des seuils :
- Du côté du Seuil 03 : N 08°41'43,05" et EO 16°49'53,63"
- Du côté du Seuil 21 : N 08°42'23,90" et EO 16°50'15,05"
- Longueur : 1.530 mètres
- Largeur : 27 mètres
- Structure de la chaussée : latérite;
- Bande de piste non réglementaire ;



- Absence du prolongement d'arrêt;
- Couche superficielle de la piste dégradée par endroit.

**b) CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU NOUVEAU PROJET:**

- Avion de Référence : DASH 8 – 300 ;
- Piste de catégorie 4 C ;
- Revêtement : Béton bitumineux ;
- Orientation de la piste : 03/21 (à vérifier par le Consultant) ;
- Longueur : 1.800 mètres ;
- Largeur : 30 mètres avec accotement de 7,5 mètres ;
- Prolongement d'arrêt : 100 mètres de part et d'autre des deux seuils ;
- Prolongement dégagé : 200 mètres de part et d'autre des deux seuils ;
- Périmètre total du Projet : 7.000 ml (3.000 mètres de longueur et 500 mètres de largeur);
- Aides visuelles au sol : Balisage diurne (marquages au sol) et Manche à vent ;
- Mode d'exploitation : Navigation à vue VFR (Visual Flight Rules).



**IV. OBJET DE L'ETUDE A REALISER PAR LE CONSULTANT**

Le but poursuivi est de produire une étude technique détaillée du projet de construction et d'extension de l'aérodrome de Doba par le Consultant qui sera recruté à cet effet.

La mission du consultant doit comporter les taches suivantes :

1. Réaliser les études d'impact Environnemental et Social (EIES) du Projet ;
2. Réaliser les études topographiques et géotechniques (matériaux sur site et d'emprunt, carrières, traitement et formulation et investigation au niveau des bâtiments projetés) ;
3. Réaliser les études relatives à l'analyse du vent, au positionnement de la Piste et aux études aéronautiques (longueur de la piste requise à confirmer par les études, calcul des surfaces de limitation des obstacles, servitudes radioélectriques, procédures d'approche classique au deux seuils, circuit d'aérodrome et trajectoire curviligne) ;
4. Elaborer le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
5. Elaborer les études techniques des infrastructures ci-après :
  - Une piste d'envol et ses voies de circulation ;
  - Une aire de stationnement pour 2 postes ;
  - Un Bâtiment bloc technique d'une superficie de 150 m<sup>2</sup>, équipé d'une mini tour de Contrôle dont la hauteur minimale est de 20 mètres ;
  - Un Bâtiment aérogare passager d'une superficie de 250 m<sup>2</sup>
  - Une Caserne pour le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie (SSLI) avec son dispositif de ravitaillement en eau et d'émulseur (**niveau de protection incendie à assurer par l'aéroport est de quatre**) ;
  - Un parc météo équipé des instruments nécessaires pour la surveillance météorologique ;
  - Un mur de clôture surmonté de concertina d'une dimension de **7.000 ml et de 2.5 m de hauteur** ;
  - Six (6) guérites et d'un local gardien (alimentation électrique, alimentation en eau et assainissement) ;
  - Des infrastructures annexes (route d'accès à l'aéroport, un/des parking (s) auto et le chemin de ronde) ;
  - Les Réseaux hydrauliques (études hydrauliques, drainage des eaux pluviales, alimentation en eau potable et réseau d'assainissement) ;

- Les Réseaux électriques et balisage de l'aéroport (*études complètes à prévoir en cas de changement de mode d'exploitation de l'aéroport en IFR, comprenant le poste de transformation/bâtiment d'Energie, le (s) groupe électrogène (s)/champs solaire, le TGB (normal/secouru), les régulateurs à courant constant, le PAPI et les feux de balisage, le réseau de câblage des feux, l'éclairage des aires de stationnement des avions et le système de contrôle et supervision des balisages lumineux*).

## V. RESULTATS ATTENDUS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

1. L'Avant-Projet Sommaire (APS);
2. L'Avant-Projet Détaillé (APD) comprenant toutes les études techniques du projet ;
3. Le Rapport détaillé de l'EIES dudit Projet ;
4. Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).



## VI. DOCUMENTS DE REFERENCE

Le présent Termes de Reference se base principalement sur les documents de référence suivants :

- Les Règlements Aéronautiques du Tchad applicables aux aérodromes (RAT 14) ;
- Norme NF P 94-500 (2013) : Missions d'ingénierie géotechnique - Classification et spécifications ;
- Les Etudes des Chaussées aéronautiques (Direction Générale de l'Aviation Civile, France, 2007);
- Les textes législatifs et réglementaires en vigueur liés à la protection de l'environnement ainsi que sur les études d'impact sur l'environnement au Tchad.

## VII. RESPONSABILITÉS DU CONSULTANT

Le Consultant a pour mission d'assurer les taches décrites au point IV, conformément aux règlements et normes en vigueur et sous la direction du Maître d'ouvrage, représentée par la Direction Générale des Infrastructures Aéronautiques et Météorologiques du Ministère.

## VIII. EQUIPEMENTS ET PERSONNEL

Le Consultant mettra en œuvre tous les moyens humains, logistiques et techniques nécessaires à la réalisation de la mission. Il mettra notamment en place des équipes spécialisées, des logiciels dédiés et un matériel en état de marche en cas de besoin. Au minimum, le personnel suivant sera mobilisé :

- Un ingénieur (Bac+5), spécialiste en ingénieries aéronautiques ou équivalent, au titre du Chef de mission ;
- Un spécialiste en environnement ou équivalent ;
- Un ingénieur topographe et son équipe (brigade topo) ;
- Un ingénieur géotechnicien et son équipe Labo ;
- Un ingénieur de l'administration pour le suivi du projet.

## IX. DUREE DE LA MISSION

La durée de la prestation est estimée à **sept (7) mois**, après la signature du contrat. L'échéancier des taches est défini comme suit :

- L'Avant-Projet Sommaire (APS) : deux (2) mois ;
- L'Avant-Projet Détaillé (APD) : trois (3) mois ;
- Les Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) : un (1) mois ;
- Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) : un (1) mois.

## VI. PRODUCTION ET DÉLAI D'ACCEPTATION DES DOCUMENTS

Le Maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des dossiers de chaque phase d'études ou faire des observations au Bureau d'études dans un délai de (10) jours à compter de la date de réception des

documents indiqués sur le bordereau d'envoi. Passé délai en l'absence d'observation de la part du Maître d'ouvrage lesdits documents seront considérés comme validés.

Un délai de sept (7) jours ouvrables sera accordé au Bureau d'Etudes, pour apporter les modifications demandées, en cas de l'émission des éventuelles remarques et observations par le maître d'ouvrage sur les livrables remis pour chaque phase.

Le démarrage d'une phase sera conditionné par l'approbation de la phase antérieure.

Au cas où l'opération serait modifiée tant dans sa consistance que dans son déroulement pour des raisons indépendantes au Bureau d'Etudes et notamment, au cas où le maître d'ouvrage désirait modifier, en cours d'études, soit le programme, soit les dispositions approuvés le Bureau d'Etudes devra s'y conformer.

## VII. PROFIL DU CONSULTANT

### a) Pour le bureau d'études

Le consultant doit être un bureau d'études, ayant une expérience avérée d'au moins cinq (5) ans dans le domaine et doit avoir une expérience pertinente d'au moins 2 missions similaires et de complexité comparable réalisées dans les aéroports de code de référence au minimum 4C au cours de dix (10) dernières années.

### b) Qualifications requises pour le personnel du consultant

Le Personnel clé du Consultant doit obligatoirement être constitué des experts de haut niveau en qualité et quantité et composé au minimum des membres suivants :

- 01 chef de projet : détenteur d'un diplôme d'ingénieur en Génie civil (Bac +5) et doit avoir une expérience d'au moins 10 ans en Travaux de réhabilitation ou de construction des aéroports, pour avoir réalisé de type d'études ou mené des travaux relatifs à ce type d'études.
- 01 équipe composée d'ingénieurs et de techniciens ayant les compétences dans les domaines suivants : infrastructure – assainissement – géotechnique – topographie – normes d'aérodrome - électricité – mété et ayant une solide expérience dans le domaine de réfection ou construction de chaussées aéronautiques.

## VIII. CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA MISSION

Les conditions de réalisation et de rémunération de la mission seront précisées dans le Marché de prestation de services qui sera passé avec le Consultant.

## IX. RAPPORTS

Le Bureau d'Études produira les rapports ci-après :

- Le rapport d'état des lieux de site y compris les recommandations pertinentes ;
- Le Dossier d'Avant-Projet Sommaire (Documents graphiques et pièces écrites) ;
- Le Dossier d'Avant-Projet Détaillé (Documents graphiques et pièces écrites) ;
- Le Dossier de Consultation d'Entreprise (DCE).

Chaque dossier susmentionné sera remis en version provisoire en 04 exemplaires, puis après approbation en version définitive en 06 exemplaires.

Le Dossier de Consultation d'Entreprise (DCE) devrait être remis sous format AUTOCAD et PDF.



## V- ANNEXES AU MARCHÉ



MS [Signature]

## Annexe I :-Garantie Bancaire pour le Remboursement de l'Avance (Formulaire)

**Note:** Conformément aux conditions de paiement, L'Administration devra faire figurer ici un formulaire acceptable de garantie bancaire. Un exemple de garantie est fourni ci-après.

A: [nom et adresse de l'Administration], libellé du marché des prestations du Consultant] Messieurs:

Conformément aux dispositions de paiement indiqué dans les Clauses du Marché susmentionné (ci-après désigné comme "le Marché "), [nom et adresse du Consultant] (ci-après désignés comme "le Consultant") déposera pour le compte de [nom de l'Administration] une garantie bancaire d'un montant de [montant de la Garantie], [en toutes lettres]<sup>14</sup> pour garantir le remboursement de l'avance conformément aux conditions du marché.

Nous, soussignés [nom de la banque ou de l'institution financière], conformément aux instructions du Consultant, nous engageons inconditionnellement et irrévocablement à garantir à titre de débiteur principal et pas uniquement à titre de garant, le paiement à [nom de l'Autorité contractante] dès réception de sa première demande écrite, sans avoir droit de faire objection et sans qu'il ait fait préalablement une demande au Consultant, pour un montant ne pouvant excéder [montant de la garantie], [montant en toutes lettres].

Nous convenons également qu'aucun changement ou avenant qui pourra modifier d'une manière quelconque les conditions du Marché entre [nom de l'Administration] et le Consultant ne nous dégagera de notre responsabilité eu égard à la présente garantie, et nous renonçons à toute notification de ces changements ou avenants.

La présente garantie sera valable de la date à laquelle l'avance aura été payée en application du Marché jusqu'à ce que [nom de l'Administration] ait été pleinement remboursé du montant de la garantie par le Consultant.

Signature et cachet

Nom de la Banque ou institution financière  
Adresse                      Date



NB : (14) la banque ou l'institution financière devra insérer ici le montant spécifié au marché pour l'avance

**ANNEXE II**  
**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**



*MS* *SA*

N° des prix	Désignation des prestations et prix en toutes lettres	Prix en chiffres
<b>1</b>	<b>HONORAIRES - SALAIRES</b>	
1.1	<p><b>Ingénieur spécialiste en aéronautique BAC+5 ou équivalent, Chef de Mission</b></p> <p>Ce prix rémunère, mensuellement la mise à disposition, du Chef de la Mission de Contrôle, tel que défini à l'article VIII des TDR.</p> <p>Il comprend toutes les charges liées à l'emploi de cet agent (hors TVA).</p> <p>Il comprend également les frais de déplacements que cet agent aura à effectuer dans le cadre de sa mission.</p> <p>Il s'applique au temps de séjour effectivement consacré aux prestations de surveillance, y compris les délais de route avec un maximum d'une journée par voyage simple</p> <p>Il est fractionnable en trentième en cas de mois incomplet</p> <p>Le mois : <b>Trois millions cinq cent cinquante mille francs CFA.</b></p>	3 550 000
1.2	<p><b>Ingénieur Environnementaliste ou son équivalent</b></p> <p>Ce prix rémunère, mensuellement la mise à disposition, spécialiste en environnement, tel que défini dans le TDR.</p> <p>Il comprend toutes les charges liées à l'emploi de cet agent (hors TVA).</p> <p>Il comprend également les frais de déplacements que cet agent aura à effectuer dans le cadre de sa mission.</p> <p>Il s'applique au temps de séjour effectivement consacré aux prestations de surveillance, y compris les délais de route avec un maximum d'une journée par voyage simple</p> <p>Il est fractionnable en trentième en cas de mois incomplet</p> <p>Le mois : <b>Trois millions trois cent cinquante mille francs CFA.</b></p>	3 550 000
1.3	<p><b>Ingénieur Topographe et équipe de topo</b></p> <p>Ce prix rémunère, mensuellement la mise à disposition d'un ingénieur ou d'un technicien, tel que défini à l'article IV.I.2 des TDR</p> <p>Il comprend toutes les charges liées à l'emploi de cet agent (hors TVA).</p> <p>Il comprend également les frais de déplacements que cet agent aura à effectuer dans le cadre de sa mission.</p> <p>Il s'applique au temps de séjour effectivement consacré aux prestations de surveillance, y compris les délais de route avec un maximum d'une journée par voyage simple</p> <p>Il est fractionnable en trentième en cas de mois incomplet</p> <p>Le mois : <b>Trois millions neuf cent cinquante mille francs CFA.</b></p>	3 950 000



N° des prix	Désignation des prestations et prix en toutes lettres	Prix en chiffres
1.4	<p><b>Ingénieur Géotechnicien et son équipe</b></p> <p>Ce prix rémunère, mensuellement la mise à disposition d'un ingénieur Géotechnicien, tel que défini à l'article VIII des TDR.</p> <p>Il comprend toutes les charges liées à l'emploi de cet agent (hors TVA).</p> <p>Il comprend également les frais de déplacements que cet agent aura à effectuer dans le cadre de sa mission.</p> <p>Il s'applique au temps de séjour effectivement consacré aux prestations de surveillance, y compris les délais de route avec un maximum d'une journée par voyage simple</p> <p>Il est fractionnable en trentième en cas de mois incomplet</p> <p>Le mois : <b>Deux millions neuf cent cinquante mille francs CFA.</b></p>	2 950 000
1.5	<p><b>Ingénieur de suivi du Projet</b></p> <p>Ce prix rémunère, mensuellement le Chef de projet qui est l'Ingénieur de l'Administration chargé du suivi des Travaux et de la Mission de Contrôle. A cet effet, il contrôle les prestations de service du Consultant, la qualité et la quantité des travaux, vérifie et met en exécution les clauses contractuelles. Pour mener à bien sa mission, participe aux réunions de chantier, organise le suivi technique et financier des prestations à sa charge.</p> <p>Il comprend toutes les charges liées à l'exercice de cet agent (hors TVA).</p> <p>Il est fractionnable en trentième en cas de mois incomplet</p> <p>Le mois : <b>Cinq cent mille francs CFA.</b></p>	500 000
2	<p><b>FONCTIONNEMENT DU BUREAU D'ETUDES ET VEHICULES</b></p>	
2.1	<p><b>Bureau (loyer, Secrétaire, Planton et Chauffeurs)</b></p> <p>Ce prix rémunère, mensuellement, les dépenses de Fonctionnement (consommables) du bureau, ils comprennent toutes les charges liées à l'emploi de ce personnel.</p> <p>Couvre toutes les dépenses des salaires de personnel d'appui, d'entretien d'assurances, d'eau, d'électricité, la maintenance du mobilier de bureau et du matériel de bureautique y compris, les petites fournitures courantes de papeterie, consommables, produit d'entretien etc.</p> <p>Il est fractionnable en trentième en cas de mois incomplet.</p> <p>Le mois : <b>Deux millions deux cent trente-huit mille sept cent quatre-vingt-huit francs CFA.</b></p>	2 238 788



*Handwritten signatures and initials.*

N° des prix	Désignation des prestations et prix en toutes lettres	Prix en chiffres
2.2	<p><b>Location de deux (2) véhicules y compris carburant et lubrifiant</b></p> <p>Ce prix rémunère, mensuellement la mise à disposition de deux véhicules en bon état pour le Chef de Mission et les autres équipes conformément à leur temps d'intervention, tel que défini à l'article VIII des TDR</p> <p>Il comprend toutes les charges liées à la location de deux véhicules leurs carburants et lubrifiant de ces véhicules (hors TVA).</p> <p>Il comprend également les frais d'entretien d'assurances, que ces véhicules auront à effectuer dans le cadre de la mission.</p> <p>Il s'applique au temps de séjour effectivement consacré aux prestations d'études, y compris les délais de route avec un maximum d'une journée par voyage simple</p> <p>Il est fractionnable en trentième en cas de mois incomplet</p> <p>Le mois : <b>Trois millions trois cent quatre-vingts mille francs CFA.</b></p>	3 380 000



*MS* *SA*

**ANNEXE III**  
**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF EN FCFA**



Handwritten signatures and initials in black ink, including a stylized 'NS' and another signature.

**ETUDE TECHNIQUE, ENVIRONNEMENTALE ET PREPARATION DU DCE POUR LES TRAVAUX  
DE CONSTRUCTION DE L'AEROPORT DE DOBA**

**CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

N	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
1	<b>HONORAIRES</b>				
1.1	Ingénieur spécialiste en aéronautique BAC+5 ou équivalent, Chef de mission	hxm	7	3 550 000	24 850 000
1.2	Spécialiste en environnement ou équivalent	hxm	3	3 350 000	10 050 000
1.3	Ingénieur Topographe et son équipe (Brigade Topo)	hxm	4	3 950 000	15 800 000
1.4	Ingénieur Géotechnicien et son équipe labo	hxm	3	2 950 000	8 850 000
1.5	Ingénieurs de l'administration pour le suivi du projet	hxm	14	500 000	7 000 000
<b>TOTAL 1</b>					<b>66 550 000</b>
2	<b>FONCTIONNEMENT</b>				
2.1	BUREAU (Loyer, secrétaire, planton, Chauffeur)	Mois	7	2 238 788	15 671 519
2.2	Locations de deux (2) véhicules avec carburant et lubrifiant	Mois	11	3 380 000	37 180 000
<b>TOTAL 2</b>					<b>52 851 519</b>
<b>TOTAL HORS TVA (TOTAL 1+TOTAL 2)</b>					<b>119 401 519</b>
* ARMP 0,3 %					358 205
* TVA (18%)					21 492 273
<b>TOTAL GENERAL TTC</b>					<b>141 251 997</b>

le présent devis est arrêté à la somme de **Cent quarante-un Millions deux-cents cinquante-un Mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (141 251 997) Francs CFA**

Fait à N'Djamena, le **08 FEV 2023**

Fait à N'Djamena, le **09 FEV 2023**

Le Directeur Général du Bureau  
d'Etudes HYDROGEC

Le Directeur Général des Infrastructures  
Aéronautiques et Météorologiques

